

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

du 9/12/70

DECRET N° 70/370/MT.DGT.DGAPE.3/5
portant promotion à trois (3) ans des
Administrateurs des SAF.-

LE PRESIDENT DE COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT,

VISAS :

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire
du Congo ;

Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 fixant le statut général des
fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°2087/FP-PC du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n°62/426/FP-PC du 29 Décembre 1962 fixant le statut des
cadres de la catégorie A des SAF, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n°65/170/FP-PC du 25 Juin 1965 réglementant l'avance-
ment des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°70/127/MT.DGT.DGAPE.3-4/5 du 27 Avril 1970 portant
inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires
des cadres de la catégorie AI des SAF et dressant la liste de fonction-
naires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont promus aux échelons ci-après à trois (3) ans au tri-
tré de l'année 1969, les Administrateurs des cadres de la catégorie A
hiérarchie I des SAF (Administration Générale) de la République dont
les noms suivent ACC et RSMC néant.

Au 2° échelon

M. BOSSOKA Emile, p/c du 20 Décembre 1970, B/VILLE (DGAT)

Au 3° échelon

M. KHONO Pascal, p/c du 23 Décembre 1970, BRAZZAVILLE (IGE)

Au 5° échelon

M. BAYONNE Alphonse, p/c du 14 Décembre 1970, BORDEAUX (ENAM)

.... /

4

D.F.

C.F.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

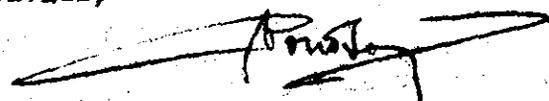
BRAZZAVILLE, LE 9 Décembre 1970

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat ;

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail,

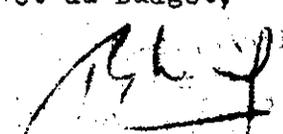


Commandant M. N'GOUABI.-



Charles N'GOUOTO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,



B. MATINGOU.-

AMPLIATIONS :

| | |
|---------------------|---|
| JORPC..... | 1 |
| DGT.DGAPE..... | 3 |
| DF..... | 3 |
| CF..... | 2 |
| DIR/PLAN..... | 1 |
| IGF..... | 1 |
| REGION BOUENZA..... | 1 |
| DISTRICT JACOB..... | 1 |
| INTERESSES..... | 4 |
| DOSSIERS..... | 4 |